

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 19 Novembre 2018

P.V. N° 10

Président de séance : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Jean Louis NOZZI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - M. Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Approbation du PV N° 09 de la réunion du 12 novembre 2018 après rectificatif suivant:

Dossier N° 52 - LORGUES 2 / ROQUEBRUNE 2, U15 D3 poule C du 03.11.18

Rajouter dans la décision : **Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de LORGUES** (article 187.2 des RG et 81 des RS du District).

Le reste sans changement.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

• N° 52 bis – LORGUES 2 / ROQUEBRUNE 2, U15 D3 poule C du 03.11.18.

Demande d'évocation de LORGUES requalifiée en Réclamation (dossier 52) sur plusieurs joueurs de ROQUEBRUNE 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu courriel de LORGUES du 05/11/2018 à 12h32,

Vu observations de ROQUEBRUNE transmises par courriel le 15/11/2018,

Attendu :

- que cette réclamation n'est pas nominale et ne porte pas sur l'ensemble de l'équipe (art. 79.4 des R.S. du District),
- que de ce fait elle est irrecevable,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 54 – FC ROCBARON 2 / ASPTT HYERES 2, D4 Poule A du 11.11.18.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ASPTT HYERES du 10/11/2018 à 10h27, avec copie au FC ROCBARON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT HYERES 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice au FC ROCBARON 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 55 – ST CYR 2 / LE PRADET 2, U17 D3 poule A du 10.11.18.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District informant que cette rencontre était remise en application de l'article 39 des R.S.,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 56 – ST CYR 2 / MAR VIVO 2, U15 D3 poule A du 10.11.18.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District informant que cette rencontre était remise en application de l'article 39 des R.S.,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 57 – PLAN DE LA TOUR 1 / STE MAXIME 1, Féminines à 8 poule A du 11.11.18.**

Match non joué.

Vu courriels de STE MAXIME du 08.11.18 à 16h48 demandant le report de la rencontre et du 09.11.18 à 11h59, avec copie à PLAN DE LA TOUR, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de PLAN DE LA TOUR du 08.11.18 à 21h31,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu demande de modification de calendrier de STE MAXIME avec avis défavorable de PLAN DE LA TOUR,

Attendu que sur le rapport, l'arbitre fait état de l'absence des deux équipes,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à STE MAXIME 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à PLAN DE LA TOUR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 58 – FC STE ANASTASIE 1 / US VAL ISSOLE 1, Féminines à 8 poule C du 21.10.18.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur les PV de la Commission Féminine et Féminisation (P.V. n° 10 du 30.10.18, P.V. n° 11 du 06.11.18 et P.V. n° 12 du 13.11.18), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC STE ANASTASIE 1**, pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 59 – BELGENTIER FL 1 / T. PIVOTTE SERINETTE 1, Coupe du Var Loisir du 09.11.18.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 11^{ème} minute, l'arbitre a déclaré que le terrain était devenu impraticable,

- que de ce fait il a arrêté la rencontre,

- que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission Football Loisir.**

Transmis à la Commission Football Loisir.

Prochaine réunion
Lundi 26 Novembre 2018

Le Président de séance : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI